

COMMUNE	NOM	Code SISE	Date DUP	DUP	Parcelles dans ce périmètre
ASCHERES LE MARCHE	Champonceau	000009	01/01/1992	A l'intérieur de ce périmètre, SONT INTERDITS : - l'utilisation de puits ou forages pour l'élimination d'eaux usées, d'eaux vannes, d'eaux de voirie, d'eaux de drainage des terres agricoles, - la réalisation de nouveaux forages à usage privé, qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels, - l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration et de toute matière fermentescible, - l'implantation de dépôts d'ordures, de ferrailles, - la construction de maisons ou lotissements non raccordés au réseau d'assainissement, - l'implantation d'établissements industriels stockant ou rejetant des substances polluantes,	NON
DAMBRON	Bourg	000047		Pas de DUP disponible	NON
BUCY LE ROI	Bucy le Roi	000052		Pas de DUP disponible	NON
CERCOTTES	L'EpINETTE	000058		Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé au SIE Gidy-Cercottes-Huêtre. Il constitue une zone de vigilance permettant d'alerter au plus tôt le syndicat en cas de pollution.	OUI
CERCOTTES	Cuneaux	003461	14/12/2015	<b>Périmètre de protection rapprochée</b> Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"><li>Les puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques</li><li>La création de carrières, d'étangs et d'excavations permanentes</li><li>La création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides</li><li>La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage (à l'exception des besoins domestiques)</li><li>Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets fermentescibles</li><li>Les épandages de lisiers ou boues de stations d'épuration sous forme liquide</li><li>Les épandages aéroportés de produits phytosanitaires</li><li>Les traitements phytosanitaires sur les voies ferrées et la départementale RD 2020</li></ul> Concernant les installations existantes : <ul style="list-style-type: none"><li>Une procédure d'alerte concernant la gestion d'incidents sur la canalisation d'hydrocarbures gérée par la société TRAPIL sera établie et transmise dans un délai de 6 mois à l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,</li><li>En cas de fuites liées à la canalisation d'hydrocarbures, une intervention pour dépollution devra intervenir dans les plus brefs délais,</li><li>Dans un délai d'un an, les gouffres situés sur les parcelles de la forêt domaniale n°1510 et 1514 devront être rendus inaccessibles aux véhicules motorisés (sauf véhicules d'exploitation forestière) ; les modalités d'application de cette prescription devront être élaborées en collaboration avec les services de l'ONF,</li><li>Dans un délai de 2 ans, les cuves de fioul devront être mises aux normes à la réglementation actuelle si nécessaire</li></ul>	OUI
CHANTEAU	Chanteau	000065	07/07/1976	A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : Seront interdits : <ul style="list-style-type: none"><li>les puits absorbants, en application de l'article 25 du Règlement Sanitaire Départemental ;</li><li>les captages privés de plus de 25 mètres de profondeur dont la protection supérieure ne serait pas du même type que celle du captage communal.</li></ul>	NON
LA CHAPELLE ONZERAIN	La Chapelle Onzerain	000067		Pas de DUP disponible	NON
CHECY	CHECY 2 GRAINLOUP	000084	16/07/1985	Périmètre de protection rapprochée A l'intérieur de ce périmètre sont interdits ou supprimés : - les ouvrages ou puits absorbants (même s'il s'agit d'ouvrages destinés au rejet d'eaux refroidies par des pompes à chaleur), - tous les dépôts de produits toxiques. L'étanchéité des réseaux d'eaux usées sera particulièrement soignée et vérifiée. Les cuves d'hydrocarbures domestiques seront à double enveloppe étanche	NON
CHECY	CHECY 3 ECHELETTE	000085	16/07/1985	Périmètre de protection rapprochée A l'intérieur de ce périmètre sont interdits : - la création de forages ou puits absorbants, en application de l'article 50 du Règlement Sanitaire Départemental. Dans la partie Sud de ce périmètre et à une distance minimale de 100 m. pourront être admises des canalisations d'eaux usées.	NON
CHEVILLY	CHEVILLY	000087		Pas de DUP disponible	OUI
CHILLEURS AUX BOIS	CHILLEURS	000089		Pas de DUP disponible	OUI
PERONVILLE	Les Grosses Bornes	000099	13/11/09	<b>ARTICLE 11.2. Périmètre de protection rapprochée.</b> Dans ce périmètre sont interdites les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. <b>a) Délimitation</b> Le périmètre de protection rapprochée concerne la seule commune de Péronville. Il est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-joint : - Au Nord : la limite des parcelles n°171 et 37 de la section ZE, - A l'Est : le chemin départemental n° 369 puis la limite des parcelles n°43, 82 et 61 de la section ZE - Au Sud : le chemin départemental 356 - A l'Ouest : la limite des parcelles n°96 de la section ZE, 10 et 11 de la section AR, 72 à 75, 172 et 171 de la section ZE <b>b) Interdictions</b> A l'intérieur de ce périmètre sont interdits : - le creusement de puits, de forages ou de sondages d'une profondeur supérieure à 30 mètres, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale, - l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières, - toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, - la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux, - le dépôt et stockage d'ordures et de déchets de toute nature, de débris, de résidus, - le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine, - le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines, - l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange, - l'implantation de canalisations enterrées de transport d'hydrocarbures liquides ou de tout produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine, - l'installation de réservoirs ou de dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures - la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues, - l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome individuel conforme à la réglementation en vigueur, - les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère. <b>c) Réglementations</b> A l'intérieur de ce périmètre : - les forages, puits et ouvrages souterrains existants sont mis en sécurité dans les règles de l'art au niveau de la tête de l'ouvrage de manière à éviter toute intrusion d'eau superficielle, ils sont en outre tenus fermés et verrouillés, - les excavations temporaires et les fouilles sont comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et inéolubles, - les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés et les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement, - les stockages de produits solides destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures sont stockés sur des aires étanches et couvertes, - les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs, - les réservoirs placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe avec dispositif de détection de fuite, soit installés dans une fosse encastrée telle que définie à l'article 20 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers, - les canalisations transportant des eaux usées sont étanches. Leur étanchéité est vérifiée par des essais adaptés avant leur mise en service et contrôlée tous les 5 ans, - les permis de construire sont soumis pour avis aux services de l'Etat chargés de la Police de l'eau et du contrôle des règles d'hygiène, - une zone « non aedificandi » de 100 mètres de rayon est instituée autour du forage.	NON

DONNERY	Le Clos Canard	000109	27/12/94	<p>Périmètre de protection rapprochée Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés. A l'intérieur de ce périmètre, SONT INTERDITS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les forages à usage privé atteignant l'aquifère capté pour l'eau potable (soit d'une profondeur supérieure à 35 m),</li> <li>- l'utilisation de puits et forages pour l'élimination des eaux usées, d'eaux vannes, d'eaux de voirie, d'eaux de drainage agricole</li> <li>- les dépôts d'ordures,</li> <li>- les installations de stockages d'hydrocarbures autres que ceux destinés à la consommation domestique,</li> <li>- les stockages de produits chimiques, d'engrais, de produits phytosanitaires, susceptibles de polluer la nappe,</li> <li>- l'implantation d'établissement industriels classés pour la protection de l'environnement,</li> <li>- 4 -</li> <li>- l'épandage de lisiers, de fumiers, et de boues de station d'épuration,</li> <li>- toutes les habitations existantes ou à venir devront être raccordées au réseau d'assainissement,</li> <li>- les pratiques agricoles devront tendre à se rapprocher du code des bonnes pratiques agricoles, tel qu'il est défini par le décret N° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux, contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</li> </ul> <p>Les forages à usage privé d'une profondeur inférieure à 35 m seront soumis à autorisation, (selon la procédure décrite par le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau), quelque soit le débit. Les travaux seront contrôlés par un hydrogéologue agréé. Il devra être vérifié que le puits existant au lieu dit le "Coudray" n'est plus utilisé pour l'absorption.</p>	NON
TERMINIERS	La Perrière	000117	12/05/78	<p>2) Périmètre de protection rapprochée:</p> <p>A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le creusement de puits ou de forage, sauf avis favorable du géologue officiel,</li> <li>- l'exploitation de carrières,</li> <li>- l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,</li> <li>- le rejet dans le sous sol d'eaux usées ou d'eaux vannes,</li> <li>- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques,</li> <li>- l'installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées</li> <li>- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides à usage industriel.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les réservoirs de petites dimensions réservés à l'usage domestique, ceux-ci devront être du type dit " en fosse" ou présentant une sécurité équivalente ( circulaire ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ( J.O. du 19 juin 1975),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'installation d'établissements classés en application de la loi du 19 décembre 1917 s'ils comportent un risque de pollution des eaux souterraines.</li> <li>- tout fait ou toute activité susceptibles de polluer les eaux souterraines.</li> </ul> <p>En outre, une zone " non aedificandi" de 10 mètres de rayon sera créée autour du forage.</p>	NON
INGRE	Montabuzar	000163	29/10/90	<p>Périmètre de protection rapprochée A l'intérieur de ce périmètre, SONT INTERDITS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables sous forme solide, liquide ou soluble, par exemple . les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures, de débris et d'immondices, d'ordures ménagères, de ferrailles, etc ... ,</li> <li>- les rejets de tout effluent d'assainissement individuel ou collectif, des eaux de voirie, des eaux de drainage des terres, etc ... ; s'il est impossible pour toutes les constructions existantes d'éviter un assainissement individuel, celui-ci sera réalisé après avis de la D.D.A.S.S. et du Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'autorisation préfectorale qui sera sollicitée,</li> <li>- les puits perdus, puits filtrants, puits ou forages absorbants qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels,</li> <li>- l'ouverture d'excavations ou leur remblaiement,</li> <li>- la création d'étangs, de gravières ou sablières, les défrichements,</li> <li>- les puits ou forages privés, agricoles ou industriels, dans la mesure où les prélèvements d'eau envisagés ont, ou auraient, une incidence qualitative ou quantitative sur le captage exploité par la collectivité ; cette incidence sera jugée par l'hydrogéologue officiel consulté par le service instructeur à qui sera demandé dans tous les cas une autorisation de forage ; si autorisation est donnée, les conditions de réalisation et de prélèvement d'eau à respecter par le pétitionnaire, lui seront définies par le service instructeur dans les trois mois suivant la réception de son dossier de déclaration légale obligatoire d'intention de forage et de demande d'autorisation,</li> <li>- tout camping et stationnement de caravanes.</li> </ul>	NON
INGRE	Villeneuve	000164		<p>SONT REGLEMENTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions, installations et activités existantes ou projetées, non interdites ci-dessus, susceptibles d'apporter des risques de pollution :</li> <li>. celles existantes devront non seulement être mises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, mais elles seront, en outre, dans les délais prévus à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, l'objet de toute modification spécifique nécessaire à la protection des eaux,</li> <li>. celles projetées seront soumises à autorisation préfectorale dans les conditions définies à l'arrêté de déclaration d'utilité publique,</li> <li>. existants ou projetés, par exemple,</li> <li>- les réservoirs d'hydrocarbures destinés à la consommation d'une famille ou d'une exploitation agricole seront placés sous double enveloppe étanche, si autorisation est accordée,</li> <li>- les canalisations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (canalisations d'eaux, vannes, d'eaux usées, d'eaux pluviales, etc...), si autorisation est accordée devront être rigoureusement étanches,</li> <li>- les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts de pulpes, les dépôts d'engrais ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront placés sur aire étanche avec bassin de récupération étanche des jus ou eaux de lessivages divers, si autorisation est donnée,</li> <li>- les constructions individuelles ne devront engendrer la création ou la modification de voies de communication et de leurs conditions d'utilisation.</li> </ul>	NON

MARDIE	Mardié	000185	25/06/09	<p><b>3.2.2. Prescriptions communes au PR1 et au PR2</b></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création de carrières ou d'excavations permanentes,</li> <li>- La création de cimetières,</li> <li>- La création d'étangs,</li> <li>- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,</li> <li>- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration,</li> <li>- Le camping caravanning,</li> <li>- La pose de conduites d'hydrocarbures liquides,</li> <li>- Les rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard.</li> </ul> <p>Concernant les installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cuves d'hydrocarbures, d'huiles et de produits chimiques seront mis aux normes, dans un délai de 5 ans. Le cas échéant, le remplacement par un mode de chauffage au gaz ou à l'électricité pourra être privilégié,</li> <li>- Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle doivent être étanches. Un passage camera permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé tous les 5 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS),</li> <li>- Les puisards servant à l'assainissement seront recensés dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'arrêté puis comblés dans un délai de 1 an,</li> <li>- Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront contrôlés et mis en conformité par la commune dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,</li> <li>- Le syndicat réalisera un recensement complet des puits et forages existants dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.</li> </ul>	<p>Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés à l'exploitant du captage et à la DDASS pour que soient prises les mesures nécessaires.</p> <p><b>3.2.3. Prescriptions spécifiques au PR1</b></p> <p>Sont interdites les activités futures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout puits ou forage quelque soit la profondeur hormis pour l'alimentation en eau potable collective,</li> <li>- Les activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et soumis à la législation sur les installations classées,</li> <li>- Les stations d'épuration d'eaux issues d'une collectivité ou d'une industrie.</li> </ul> <p>Sont réglementées les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout forage de plus de 6 m de profondeur sera comblé selon les prescriptions de la MISE du Loiret (BRGM/RP-53979-FR Juin 2005) dans un délai d'1 an au plus après la fin du recensement,</li> <li>- Le forage n°03638X0009 (numéro d'enregistrement à la banque du sous sol) fera l'objet d'un diagnostic en vue de sa mise en conformité avec le code de l'environnement dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté. Si sa réhabilitation éventuelle est impossible, le forage sera comblé selon les mêmes règles que dans l'alinéa précédent. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté,</li> <li>- Les drains agricoles qui passent à proximité du forage seront étanchés depuis l'amont (Avenue de Pont aux Moines) jusqu'à l'aval immédiat du forage dans un délai d'1 an à compter de la notification de l'arrêté,</li> <li>- les eaux issues du drainage agricole et des rejets du syndicat (eaux de lavage des filtres, eaux de vidange du château d'eau et eaux de pluie du toit du château d'eau) pourront être raccordées au réseau d'eau pluvial de l'Agglo rue de Latingy via le chemin rural du Pouil.</li> </ul> <p><b>3.2.4. Prescriptions spécifiques au PR2</b></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout nouveau forage dont la profondeur est supérieure à 40 m hormis pour l'alimentation en eau potable collective,</li> </ul> <p>Sont réglementés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les forages recensés dont la profondeur permet d'atteindre la nappe des Calcaires d'Etampes seront comblés dans leur partie inférieure afin de ne solliciter que la nappe des Calcaires de Pithiviers dans un délai de 1 an après le recensement.</li> </ul>	OUI PR1
MAREAU AUX BOIS	Mareau aux Bois	000186		<p>Périmètre de protection rapprochée</p> <p>Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.</p> <p>A l'intérieur de ce périmètre, SONT INTERDITS</p> <p>toutes activités les activités pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur la qualité chimique et bactériologique de leau captée, ainsi que sur l'aquifère lui-même et son recouvrement imperméable.</p> <p>Toutes installations de cimetières, de carrières et de décharges, tous dépôts de fumier, purin, pulpes, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général tout dépôt de matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.</p> <p>Toutes installations de porcheries, de poulaillers ou élevages en stabulation requérant une autorisation des services vétérinaires, ainsi que tout épandage de lisiers, boues de station d'épuration et déjections diverses. La zone d'épandage de la porcherie du « Buisson » devra donc rester limitée au nord du périmètre</p> <p>L'assainissement individuel de « Mont Leu » devra être conforme à la réglementation et en tout état de cause ne devra comporter aucun puits d'infiltration.</p> <p>De même les stockages d'hydrocarbures seront répertoriés par le SIAEP et devront être munis, si ce n'est le cas d'une cuve de rétention ou d'un double cuvelage, dans un délai de deux ans. Le financement des travaux entrant dans le cadre de la réglementation générale est à la charge des particuliers. Le supplément des travaux entraîné par le présent arrêté sera à la charge du syndicat.</p> <p>Pour toute nouvelle construction les eaux usées devront être évacuées, après traitement et filtration, en dehors du périmètre.</p> <p>La réalisation de forages ne pourra être autorisée que s'il s'agit d'ouvrages destinés à l'alimentation d'eau potable des populations et ceci après étude hydrodynamique d'un hydrogéologue.</p>		NON
MARIGNY LES USAGES	Marigny les Usages	000187	01/02/91	<p>Périmètre de protection rapprochée</p> <p>A l'intérieur de ce périmètre, SONT INTERDITS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables sous forme solide, liquide ou soluble, par exemple :</li> <li>. les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures, de détritiques et d'immondices, d'ordures ménagères, de ferrailles, etc ... ,</li> <li>- les rejets de tout effluent d'assainissement individuel ou collectif, des eaux de voirie, des eaux de drainage des terres, etc ... ; s'il est impossible pour toutes, les constructions existantes d'éviter un assainissement individuel, celui-ci sera réalisé après avis de la D.D.A.S.S. et du Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'autorisation préfectorale qui sera sollicitée,</li> <li>- les puits perdus, puits filtrants, puits ou forages absorbants qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels,</li> <li>- l'ouverture d'excavations ou leur remblaiement,</li> <li>- la création d'étangs, de gravières ou sablières, les défrichements,</li> <li>- les puits ou forages privés, agricoles ou industriels, dans la mesure où les prélèvements d'eau envisagés ont, ou auraient, une incidence qualitative ou quantitative sur le captage exploité par la collectivité ; cette incidence sera jugée par l'hydrogéologue officiel consulté par le service instructeur à qui sera demandé dans tous les cas une autorisation de forage ; si autorisation est donnée, les conditions de réalisation et de prélèvement d'eau à respecter par le pétitionnaire, lui seront définies par le service instructeur dans les trois mois suivant la réception de son dossier de déclaration légale obligatoire d'intention de forage et de demande d'autorisation,</li> <li>- tout camping et stationnement de caravanes.</li> </ul> <p>SONT REGLEMENTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions, installations et activités existantes ou projetées, non interdites ci-dessus, susceptibles d'apporter des risques de pollution :</li> </ul> <p>MESURES GENERALES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. celles existantes devront non seulement être mises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, mais elles seront, en outre, dans les délais prévus à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, l'objet de toute modification spécifique nécessaire à la protection des eaux,</li> <li>. celles projetées seront soumises à autorisation préfectorale dans les conditions définies à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, avec obligation de raccordement au réseau d'égout,</li> <li>. existants ou projetés, par exemple,</li> <li>- les réservoirs d'hydrocarbures destinés à la consommation d'une famille ou d'une exploitation agricole seront placés sous double enveloppe étanche, si autorisation est accordée,</li> <li>- les canalisations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (canalisations d'eaux, vannes, d'eaux usées, d'eaux pluviales, etc ...), si autorisation est accordée devront être rigoureusement étanches,</li> <li>- les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts de pulpes, les dépôts d'engrais ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront placés sur aire étanche avec bassin de récupération étanche des jus ou eaux de lessivage divers, si autorisation est donnée,</li> <li>- les constructions individuelles ne devront engendrer la création ou la modification de voies de communication et de leurs conditions d'utilisation.</li> </ul> <p>MESURES PARTICULIERES</p> <p>Le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 23 octobre 1990, a décidé de retenir les dispositions suivantes, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau d'égout de toutes les maisons situées dans ce périmètre, à l'exception des deux maisons existantes, isolées, situées à plus de 280 mètres du forage ; tout en vérifiant l'assainissement de ces deux dernières.</li> <li>- Obligation pour toute nouvelle construction d'un raccordement à l'égout.</li> </ul>		OUI

NEUVILLE AUX BOIS	La Motte	000205	13/06/03	<p>Périmètre de protection rapprochée Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés. A l'intérieur de ce périmètres sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Tout nouveau forage ou puits quels qu'en soient l'Usage atteignant le même aquifère, à l'exception de forages publics destinés à l'alimentation en eau potable.</li> <li>☒ Tout nouvel ouvrage absorbant de plus de 5 m de profondeur.</li> <li>☒ Toute nouvelle installation industrielle dont les activités entrent dans la catégorie d'installation classée pour la protection de l'environnement du fait des produits utilisés usines chimiques, traitement des métaux ... Ne sont pas concernés les bureaux, sociétés de service, commerces...</li> </ul> <p>Les stockages de substances polluantes, toxiques, inflammables entrant dans la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement et datant d'avant 1977 devront être équipés d'une double paroi ou placé sur un bac de rétention de même capacité . Ces travaux devront être réalisés par la collectivité et à sa charge dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Prescriptions particulières :</p> <p>La station d'épuration devra faire l'objet des contrôle suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bassins devront être parfaitement étanches. Un contrôle périodique tous les 5 ans devra être réalisé, le 1er contrôle intervenant dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté.</li> <li>- La totalité des canalisations du réseau situées dans le périmètre et aboutissant à la station seront étanches l'étanchéité sera contrôlée dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté. Ce contrôle devra déterminer l'état du réseau, et il est rappelé que le rejet devra faire l'objet des contrôles de qualité réglementaires.</li> </ul>	NON
ORMES	Ormes ZI et Ormes Château d'eau	000226 et 000227	29/10/90	<p style="text-align: center;">- la création d'étangs, de gravières ou sablières, les défrichements,</p> <p style="text-align: center;">- les puits ou forages privés, agricoles ou industriels, dans la mesure où les prélèvements d'eau envisagés ont, ou auraient, une incidence qualitative ou quantitative sur le captage exploité par la collectivité ; cette incidence sera jugée par l'hydrologue officiel consulté par le service instructeur à qui sera demandé dans tous les cas une autorisation de forage ; si autorisation est donnée, les conditions de réalisation et de prélèvement d'eau à respecter par le pétitionnaire, lui seront définies par le service instructeur dans les trois mois suivant la réception de son dossier de déclaration légale obligatoire d'intention de forage et de demande d'autorisation,</p> <p style="text-align: center;">- tout camping et stationnement de caravanes.</p> <p>SONT REGLEMENTES :</p> <p style="text-align: center;">- les constructions, installations et activités existantes ou projetées, non interdites ci-dessus, susceptibles d'apporter des risques de pollution :</p> <p style="text-align: center;">- celles existantes devront non seulement être mises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, mais elles seront, en outre, dans les délais prévus à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, l'objet de toute modification spécifique nécessaire à la protection des eaux,</p> <p style="text-align: center;">- celles projetées seront soumises à autorisation préfectorale dans les conditions définies à l'arrêté de déclaration d'utilité publique,</p> <p style="text-align: center;">- existantes ou projetées, par exemple,</p> <p style="text-align: center;">- les réservoirs d'hydrocarbures destinés à la consommation d'une famille ou d'une exploitation agricole seront placés sous double enveloppe étanche, si autorisation est accordée,</p> <p style="text-align: center;">- les canalisations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (canalisations d'eau, vannes, d'eaux usées, d'eaux pluviales, etc ...), si autorisation est accordée devront être rigoureusement étanches,</p> <p style="text-align: center;">- les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts de pulpes, les dépôts d'engrais ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront placés sur aire étanche avec bassin de récupération étanche des jus ou eaux de lessivages divers, si autorisation est donnée,</p> <p style="text-align: center;">- les constructions individuelles ne devront engendrer la création ou la modification de voies de communication et de leurs conditions d'utilisation.</p> <p><u>Périmètre de protection rapprochée</u> A l'intérieur de ce périmètre, SONT INTERDITS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables sous forme solide, liquide ou soluble, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>. les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures, de débris et d'immondices, d'ordures ménagères, de ferrailles, etc ...</li> </ul> </li> <li>- les rejets de tout effluent d'assainissement individuel ou collectif, des eaux de voirie, des eaux de drainage des terres, etc ... ; s'il est impossible pour toutes les constructions existantes d'éviter un assainissement individuel, celui-ci sera réalisé après avis de la D.D.A.S.S. et du Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'autorisation préfectorale qui sera sollicitée,</li> <li>- les puits perdus, puits filtrants, puits ou forages absorbants qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels,</li> <li>- l'ouverture d'excavations ou leur remblaiement.</li> </ul>	NON
SAINT LYE LA FORET	Saint Lyé la Foret	000291		<p>Périmètre de protection rapprochée Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés. Dans ce périmètre sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Tout nouveau puits ou forage, quelque soit sa profondeur, quelque soit son utilisation, exception faite sauf pour l'alimentation en eau potable publique.</li> <li>⇒ Tout dépôt de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (ordures, produits de traitement agricole, engrais, hydrocarbures, ...),</li> <li>⇒ Le stockage de fuel à usage domestique de la seule habitation située dans ce périmètre pourra être maintenu, mais sera mis aux normes de protection contre un déversement accidentel, par le propriétaire dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.</li> <li>⇒ Toute nouvelle canalisation transportant des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau en cas de fuite (hydrocarbures, eaux usées, ...),</li> <li>⇒ Tout épandage d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle, de fumiers, fientes ou lisiers.</li> </ul> <p>Prescriptions particulières :</p> <p>Dans ce périmètre, seront étanchés par la commune, les fossés de la D. 106 devant le périmètre de protection immédiat dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.</p>	NON
SAINT LYE LA FORET	La Couarde	001477	02/11/04	<p><b>3.2 - Périmètre de protection rapprochée</b> Ce périmètre touche les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés. En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ tout nouveau forage quelque soit sa profondeur, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,</li> <li>⇒ La création de carrières ou excavations durables,</li> <li>⇒ La création de dépôts d'ordures et de déchets,</li> <li>⇒ La création d'installations classées pour la protection de l'Environnement, présentant un risque pour la qualité des eaux souterraines,</li> <li>⇒ L'épandage de matières de vidange, de boues de stations d'épuration non hygiénisées, de lisiers,</li> <li>⇒ Toute nouvelle installation de canalisations, de réservoir ou dépôts d'hydrocarbure ou de tout produits chimiques.</li> </ul> <p><u>Autres réglementations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le puisard d'eau de drainage situé à 100 m en amont du forage doit être supprimé. Les eaux vont être ré-acheminées vers « La Couarde » par une canalisation (voir devis DDE). Ces travaux seront réalisés dans les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.</li> <li>• Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble devra être signalé à l'exploitant du captage pour que toutes les mesures soient mises en œuvre pour limiter au maximum la pollution des nappes (pompage du produit, évacuation des terres souillées).</li> </ul>	OUI
TRINAY	Trinay	000323		Pas de DUP disponible	NON

VILLENEUVE SUR CONIE	Villeneuve sur Conie	000332		Pas de DUP disponible	NON
CHAUSSY	Atraps	001267	19/03/03	<p>3.2 - Périmètre de protection rapproché</p> <p>Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :</p> <p>La réalisation de tout forage quelque soit sa profondeur, excepté pour l'eau potable. L'ouverture d'excavations permanentes et de carrières.</p> <p>La création de dépôts d'ordures et de déchets.</p> <p>L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers ou de matières de vidange,</p> <p>La création d'installations classées présentant un risque pour la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble devra être signalé à l'exploitant afin que soient mises en oeuvre les mesures nécessaires pour limiter au maximum la pollution des nappes (pompage du produit déversé, évacuation des terres souillées ...).</p>	NON
BOULAY LES BARRES	Le Moulin Brulé	001319	29/04/03	<p><b><u>3.2 - Périmètre de protection rapproché</u></b></p> <p>Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :</p> <p>⇒ La réalisation de puits et forage atteignant le même aquifère, quelque soit leur utilisation, excepté pour un nouveau captage d'eau potable public.</p> <p>⇒ La construction d'installation collective d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.</p> <p><b><u>Prescriptions particulières :</u></b></p> <p>➢ Un caniveau étanche sera réalisé le long de la clôture du périmètre de protection immédiat, pour éviter tout déversement accidentel direct vers la tête de puits.</p> <p>➢ L'occupation des sols restera inchangée pour permettre une meilleure maîtrise des activités.</p> <p>➢ Tout forage réalisé dans ce périmètre sera soumis à autorisation, quel que soit son débit d'exploitation ou son usage.</p>	OUI
TRAINOU	Le Champ des Brulis	001442	11/04/00	<p>Périmètre de protection rapproché</p> <p>Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.</p> <p>A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réalisation de tout forage quelque soit sa profondeur excepté pour l'eau potable,</li> <li>• l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,</li> <li>• la création de dépôts d'ordures et de déchets.</li> <li>• la création d'installations classées présentant un risque pour la qualité des eaux souterraines.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble devra être signalé à l'exploitant du captage afin que soient mise en oeuvre les mesures nécessaires pour limiter au maximum la pollution des nappes (pompage du produit déversé, évacuation des terres souillées ...).</p>	OUI
SAINT DENIS DE L'HOTEL	Chenailles F1 et F2	001485 et 001486	09/02/06	<p><b><u>3.2 - Périmètre de protection rapproché</u></b></p> <p>Ce périmètre touche les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés. Le tracé est commun aux deux captages. Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :</p> <p>⇒ L'ouverture de carrière et excavation durable. (le remblaiement de carrières existantes sera effectué avec des matériaux totalement inertes),</p> <p>⇒ Le camping caravanning,</p> <p>⇒ Le stockage et l'enfouissement des ordures et déchets de toute nature, à l'exception des terres inertes,</p> <p>⇒ le stockage des lisiers et fumiers,</p> <p>⇒ l'épandage des matières de vidange, des lisiers et des boues de station d'épuration,</p> <p>⇒ l'implantation de canalisation et de stockage d'hydrocarbure et de tout liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,</p> <p>⇒ tout rejet dans le sous sol (par puits dit filtrant, ancien puits ou excavation),</p> <p>⇒ la création ou l'extension de cimetières,</p> <p>⇒ l'enfouissement des cadavres d'animaux,</p> <p>⇒ la création de forages de plus de 35 m de profondeur quel que soit leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'alimentation en eau potable publique,</p> <p>⇒ l'épandage aérien de produits phytosanitaires.</p> <p><b><u>Prescriptions particulières sur les ouvrages ou activités existant:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront contrôlés par la collectivité dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans suivant le contrôle.</li> <li>➢ Les activités ou installations relevant du seuil de la déclaration pour les installations classées pour l'environnement feront l'objet lors de la création ou d'une extension, de prescriptions spéciales définies par le Préfet afin de prendre en compte la proximité d'un captage d'alimentation en eau potable.</li> <li>➢ Le stockage de toutes les substances solides ou liquides destinées à la fertilisation des sols ainsi que des pesticides doit se faire sur une aire étanche et abritée (local fermant à clé), conçu de façon à éviter tout risque de déversement à l'extérieur par un rebord d'au moins 10 cm de hauteur. Les aires de lavage et remplissage doivent être sécurisés sur une dalle étanche dans un rebord de 10 cm. Les eaux de lavage ou de rinçage doivent être traitées et les effluents traités ne doivent pas être épandus. Les pulvérisateurs ou le système d'alimentation en eau doivent être munis de dispositifs anti-retour.</li> <li>➢ Les stockages de produits chimiques liquides ou d'hydrocarbures seront recensés par la collectivité dans un délai d'un an. Les stockages existants seront aménagés ou reconstruits de façon à disposer d'un dispositif de sécurité (double enveloppe pour les cuves enterrées ou aire étanche de rétention pour les cuves aériennes), conformément aux dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.</li> </ul>	NON

SARAN	la Fontaine à Mignan	001549	30/03/15	<p><b>Périmètre de protection rapprochée</b> Sont définis deux périmètres dénommés respectivement PPR1 (le plus proche) et PPR2 (le plus éloigné).</p> <p><b>Prescriptions communes :</b> Sont interdits : - la conversion des zones boisées classées en d'autres usages, - La création de carrières ou d'excavations permanentes de plus de 9 m de profondeur.</p> <p>Sont réglementés : - dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté, la commune procédera à un recensement exhaustif des forages. A l'issue de ce recensement, tout forage mixte (effectuant un mélange de nappe) sera dans un délai de 2 ans réhabilité ou comblé,</p> <p><b>Dans le PPR1</b> Sont interdits : - Les activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et soumis à la législation sur les installations classées, - La création de cimetières, - La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux, - L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration sous forme liquide, - La pose de nouvelles conduites d'hydrocarbures liquides et la création de nouveaux stockages d'hydrocarbures, - Tout puits ou forage de plus de 9 m de profondeur hormis pour l'alimentation en eau potable collective, - Les rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard.</p> <p style="text-align: right;">4</p>	<p>Concernant les installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chemin forestier de la Fontaine à Mignan passant au droit du forage sera interdit à la circulation motorisée du public,</li> <li>- Les déversements accidentels de produits liquides ou solubles seront signalés à l'exploitant du captage et à l'ARS pour que soient prises les mesures nécessaires, une procédure spécifique d'intervention sera rédigée pour l'oléoduc.</li> </ul> <p><b>Dans le PPR2</b> Sont interdits : - Tout puits ou forage atteignant la nappe des calcaires d'Etampes hormis pour l'alimentation en eau potable collective, - Les rejets d'eaux usées ou de ruissellement en puits ou puisard d'une profondeur supérieure à 9 m.</p> <p><b>Surveillance</b> Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé aux communes de Saran et Chateau pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe. La commune en avertit l'agence régionale de santé du Centre sans délai.</p>	NON
SARAN	La Tuilerie	001572		pas de DUP disponible	NON	